

Conditions Générales de ventes Eichinger Equipement Sarl

I) General

Sauf convention spéciale et écrite, toute commande doit être faite exclusivement par écrit et entraîne de plein droit de la part du contractant, l'acheteur, son adhésion aux présentes conditions générales de vente, nonobstant toute stipulation pouvant figurer dans tout document émanant de l'acheteur et, notamment, ses conditions générales d'achat quel que soit le moment auquel celles-ci auraient été communiquées à notre société. L'entrée en vigueur de la présente est subordonnée au paiement et pour les opérations d'exportation à l'obtention de tout document prouvant l'accord des autorités du pays de l'acheteur (par exemple licence d'importation) et des autorités françaises (garanties COFACE, etc).

Si le marché conclu est de gré à gré, les commandes des acheteurs prises par nos collaborateurs sont réputées acceptées après confirmation écrite par la société. Si le marché est soumis aux Règles du Code des Marchés Publics, les conditions de formation du contrat sont soumises à ces règles.

Toute commande, compte tenu de sa spécificité, engage personnellement la responsabilité de l'acheteur, qui ne pourra transférer le bénéfice du contrat à toute personne sans l'accord écrit préalable et expresse de la société.

Nos catalogues, notices, fiches techniques ou tout document doivent être considérés comme une offre indicative, en ce sens que pour répondre à toute évolution ou nécessité technique comme aux besoins des utilisateurs, la société pourra. Les modifier à tout moment ou apporter à sa fabrication les adaptations qui lui paraîtraient opportunes sans que puissent être, de ce fait, remises en cause les commandes livrées ou en cours de livraison.

II) Prix-Paiement

En France, selon la législation en vigueur, les prix sont pratiqués HT, départ usine, hors emballage et il est fait mention sur nos tarifs et devis du taux de TVA en vigueur. Pour l'exportation, il convient de se rapporter aux conditions particulières. Les prix de ventes applicables sont ceux figurant sur le devis en vigueur au jour de la date de la commande. A l'exportation, si tous les impôts, droits, taxes et autres contributions assimilées, de toute nature, existants ou à venir applicables en France à la vente de fournitures et, ou aux prestations sont entièrement à la charge du fournisseur, réciproquement l'acheteur supportera l'intégralité des charges de même nature applicable dans son pays. Le paiement opéré par toute autre personne que l'acheteur sera considéré comme effectué à titre de simple mandataire du contractant. Les factures seront payables comptant par tous les moyens de paiement bancaire, CCP ou virement administratif. Toutefois, un délai de paiement pourra être accordé et un paiement par effet de commerce être admis, par accord écrit au moment de la vente. Dans ce cas, un escompte pour paiement comptant pourra être accordé et la TVA afférente à cet escompte sera déduite de la TVA facturée. S'agissant d'un marché public, le paiement s'effectuera selon les règles prévues par le Code des Marchés Publics et les règles de la Comptabilité Publique.

Le retour impayé d'un seul effet, d'une seule facture ou de tout autre moyen de paiement à son échéance rendra immédiatement exigible toutes les créances de notre société même celles non échues. La société se réserve alors la faculté de demander une garantie supplémentaire ainsi que la possibilité de suspendre ou d'annuler la partie du marché ou des commandes en cours, restant à exécuter. Le défaut de paiement de nos marchandises à l'échéance fixée entraînera, quel que soit le mode de règlement prévu et conformément à l'article 33 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, l'application d'une pénalité égale à 1,5 fois le taux légal. En outre, en réparation des frais administratifs et commerciaux engagés, une clause pénale sera appliquée pour chaque facture de 2% des montants des sommes dues avec un minimum de 300 €.

III) Livraison-Transports

Nos matériels voyagent toujours aux risques et périls du destinataire et ce même pour le retour éventuel de marchandises dans le cadre de la garantie. La livraison est effectuée par la remise directe au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance de pièces dans les usines ou magasins du vendeur, à un expéditeur ou transporteur désigné par le client, ou à défaut de cette désignation choisi par le vendeur. A l'exportation on se référera aux dispositions particulières.

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, ils ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation d'une commande. En raison même des circonstances qui peuvent modifier le planning de production, les dates de livraison seront celles qui se rapprocheront le plus possible des conditions habituelles. Des prolongations des dates de livraison pourront intervenir dans le cas de modification d'ordres de commandes ou en cas de graves difficultés d'exécution tenant à des événements tels que grève, incendie, inondation, lock-out, faits de guerre, bris de machine, etc. Le contractant sera informé de ces prorogations dans la mesure du possible. En toute hypothèse, la livraison dans les délais de peut intervenir que si le contractant est à jour de ses obligations avec la société, qu'elle qu'en soit la cause.

III-2 Conformité : Le contractant doit vérifier, à la livraison, la conformité, tant qualitative que quantitative, des matériels livrés. Toute contestation doit être formulée, lors de la livraison, sur le bon de réception délivré avec les marchandises et remis à la société, le plus tôt possible et en tout les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception et avant un délai de trois jours à compter de la livraison. L'absence de contestation vaudra réception des marchandises et purge des vices apparents, au sens des articles 1602 et suivants du Code Civil, interdisant tout recours ultérieur.

III-3 Transport : Le contractant devant vérifier la qualité de la marchandise, devra formuler toute contestation auprès du transporteur, dans le bon de livraison remis par celui-ci, dans les formes et délais de l'article 105 du Code de Commerce, à savoir contestation « dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, par acte juridique ou par lettre recommandée, sa protestation motivée ».

IV) Reserve de Propriété

Toutes les marchandises sont vendues sous réserve de propriété. En conséquence, le transfert de propriété est différé au paiement intégral du prix. Toutefois les risques afférents aux marchandises, qu'il s'agisse des dommages causés à celles-ci ou par celles-ci, sont supportés par l'acheteur soit à compter de l'expédition soit lors de la remise au premier transporteur. Pour toute la durée du délai de paiement, l'acheteur souscrit, au bénéfice de notre société, une assurance couvrant les risques afférents aux marchandises dès ce moment. Il devra justifier à la première demande de notre société du paiement des primes ainsi que de tout événement de nature à affecter le contrat d'assurance.

L'acheteur devra s'opposer par tous les moyens de droit à la saisie –revendication comme à toute autre intervention d'un tiers de nature à affecter les droits de notre Société sur les marchandises, et en informer notre Société sans délai afin de nous permettre de préserver nos droits. A défaut d'exécuter ses obligations de paiement, l'acheteur devra

restituer, à ses frais et risques, les marchandises impayées à notre Société. Les marchandises en possession de l'acheteur sont présumées être celles impayées. La vente sera résolue si bon semble à notre Société, huit jours après une simple mise en demeure de payer restée infructueuse. A titre d'indemnité, notre Société conservera toutes les sommes déjà versées par l'acheteur. A défaut de régularisation des marchandises impayées, notre Société pourra exercer une revendication en nature sur les marchandises de même espèce se trouvant chez l'acheteur, il suffira d'une simple ordonnance de référé rendue par M. Le Président du Tribunal de Commerce de Béziers, à qui il est fait attribution de juridiction, pour l'y contraindre sans préjudice de tous dommages et intérêts, y compris les frais de procédures qui seront à la charge de l'acheteur.

V) Garanties

Les garanties conventionnelles ne sont applicables que si l'acheteur a satisfait au préalable aux conditions de paiement. Les garanties sont celles énumérées dans le certificat de garanties. A défaut, la facture vaut certificat de garantie et le bref délai de l'article 1648 du Code Civil court à compter de la date de livraison, le bon de réception ou de livraison faisant foi. S'y ajoutant les conditions ci-après : « toute marchandise mise en cause devra préalablement être retournée en nos ateliers ou en tout lieu consigné par nous ». Néanmoins, au cas ou compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur, dans la limite du territoire français, prend à sa charge les frais de main d'œuvre correspondant à cette réparation à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opérations de démontage et de remontage rendues nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel, et ce concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

En cas de défectuosité dûment constatée par nous, cette marchandise pourra à notre convenance, soit être remplacée, soit être remise en état et ensuite tenue à la disposition du contractant, sauf utilisation anormale des marchandises, faute ou négligence du contractant. L'exercice de la garantie se limite à ces opérations et le contractant ne saurait mettre à notre charge des débours annexes quelconques, directs ou indirects, tel que frais de main d'œuvre, d'immobilisation, d'arrêts de travaux ou encore frais de port et d'emballage, etc, résultant directement ou indirectement de l'indisponibilité des marchandises. Cette garantie est valable 6 mois: le tout sans faire obstacle au jeu des articles 1641 et suivants du Code Civil. Toutefois, la Société ne devra aucun dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1645 du Code Civil.

Compte tenu de fait que les marchandises sont constituées d'éléments individuels susceptibles d'être utilisés séparément ou en structure, la Société n'est pas en mesure de contrôler les conditions réelles d'utilisation de ces éléments par leur utilisateur final. En conséquence, l'acheteur reste seul responsable de l'utilisation qu'il fait, séparément ou en structure des éléments des marchandises fournis par notre Société. En particulier, nous ne saurions en aucun cas être tenu responsable des accidents de personnes ou de dégâts matériels résultant de l'emploi de nos marchandises dans des conditions différentes de celles en vue desquelles elles ont été conçues ou excédant les limites prescrites par nous dans les documents remis avec les marchandises avec les marchandises. Au cas où une action serait directement intentée contre la Société, et quel que soit le résultat de cette action seul l'acheteur en supportera la charge définitive.

En toute hypothèse, notre responsabilité sera totalement dérogée et la garantie sera caduque, notamment:

- Lorsque nos marchandises auront été transformées, modifiées ou réparées en dehors de nos ateliers ou de ceux agréés par nous,
- Lorsque des éléments d'autre origine, quelle qu'elle soit, auront été mélangés dans un montage avec les éléments et accessoires fabriqués et distribués par nous.
- Lorsque les avaries ou accidents seront dus à une négligence, à un comportement dolosif, à une mauvaise utilisation, à une surcharge même passagère supportée par notre matériel ou à l'inexpérience de l'utilisateur.

S'agissant d'une garantie conventionnelle des vices cachés, cette garantie ne saurait être remise en œuvre pour les défauts apparents et défauts de conformité visés dans l'article relatif à la livraison.

VI) Brevets, Modeles et Marques

Les usages de la profession établissent que chaque matériel possède une originalité propre à chaque constructeur. L'ensemble de nos éléments ainsi que toutes les marchandises vendues ou louées sont couverts par des Brevets d'invention, des Modèles ou par des Marques de Services. Quiconque tenterait de s'approprier ces Brevets, Modèles et Marques ou imiterait les éléments construits par notre société s'exposerait aux poursuites prévues par les lois en vigueur punissant la contrefaçon.

Par ailleurs, le contractant s'oblige à conserver le secret sur les projets et études établis par la société et qui demeurent sa propriété.

VII) Reparation

Le matériel à réparer doit être expédié en port payé à l'adresse de l'usine, qui aura à réparer le matériel. Dès réception, le matériel est examiné et un devis adressé à notre client. La réparation n'est effectuée que lorsque nous sommes en possession de son accord écrit. Le matériel est réexpédié en port dû.

VIII) Pieces detachees et Accessoires

Les pièces détachées et accessoires sont fournies sur demande dans la mesure du possible. Les frais de port et d'emballage sont toujours facturés en sus. Dans le cas où la valeur des pièces commandées est inférieure à 15 €, il sera débité forfaitairement une somme de 5 € pour couvrir les frais administratifs de livraison et de facturation, sauf si l'acheteur fait enlever la marchandise et règle au comptant. En France, lorsque l'acheteur demande l'expédition des pièces à son adresse, tout envoi dont le montant fracturable est inférieur à 30 € hors taxe est effectué contre remboursement.

A l'étranger, quels que soient les montants, les paiements se feront dans la mesure du possible par crédit documentaire irrévocable et confirmé. Nous n'accepterons aucun retour du matériel sans accord préalable de notre part.

IX) Competence

Pour toutes contestations relatives à la formation, l'exécution ou l'interprétation des contrats, les parties font attribution de juridiction et de compétence aux tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social du vendeur (Tribunal de Commerce de Béziers - 34) qui seront seuls compétents pour en connaître, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le lieu, les divers modes d'expédition ou de modalités de paiement de pourront, en aucun cas, constituer novation ou dérogation à la présente clause attributive de juridiction.